

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Requête ym

par : BERNARD robert.mbernard@orange.frppp
01/06/2018 17:40

Monsieur. Il me semble intéressant de rajouter à votre liste d'animaux susceptible de créer des dégâts. Sans reparler du loup ou(caniloup) le renard ;le blaireau,la marmotte. Qui dans ma région de sa voie .hte maurienne. Commune de valcenis. Lanslevillard. Occasionnent de nombreux dégâts. Terrier dans les prairies devenant infauchable...de nombreux poulailler sont attaqués. Sans compter les dégâts dans les jardins. Bien sûr tout cela n'est pas contabiliser par vos service. Il est regrettable que peux de personnes faces de déclarations. Sans doute par manque d'information....

demande de modification de l'article 6.2 de l'annexe I

par : Fédération Française de Tannerie Mégisserie fftm@leatherfrance.com
11/06/2018 15:16

La proposition de modification de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, ne définit pas de prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité pour la thématique « 6. Air. – Odeurs ».

L'absence de prescriptions claires sur ce point pourrait être préjudiciable aux industriels, si elles ne sont pas définies précisément.

En l'occurrence, le secteur de la tannerie mégisserie, couvert par la rubrique 2350, présente des particularités vis-à-vis du cadre réglementaire général associé aux émissions atmosphérique de Composés organiques volatiles, qui ne sont pas pris en compte à ce jour dans l'arrêté du 05/12/2016. Ce texte impose aujourd'hui le cadre suivant, qui n'est pas adapté au secteur tannerie mégisserie :

« Extrait de l'arrêté du 05/12/2016 : 6. Air. – Odeurs

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

b) Composés organiques volatils (COV)

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. »

La particularité du secteur tannerie mégisserie provient du fait que l'usage de mélanges contenant des COV est associé à des activités de revêtement, pour lesquelles le respect de ratio de consommation de substances par unité de surface (gramme/m²) est plus pertinent que le respect de concentration à l'émission (mg/Nm³).

Ces particularités ont déjà été prises en compte et intégrées dans le droit européen, au sein de l'annexe VII de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles. Les prescriptions de cette Directive, issue initialement de la Directive n° 1999/13/CE du 11/03/99 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, ont été transposées en droit français au début des années 2000, en modifiant notamment les textes suivants :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 : 35 - Travail du cuir : si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 85 grammes par mètre carré de produit fabriqué ;

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 75 grammes par mètre carré de produit fabriqué.

Par exception aux prescriptions ci-dessus, pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et de certains produits en cuir utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc., si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 150 grammes par mètre carré de produit fabriqué.

- Arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux ».

6. Air - odeurs

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

b) Composés organiques volatils (COV).

Valeurs limites d'émission.

I. Si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 85 g par mètre carré de produit fabriqué.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 75 g par mètre carré de produit fabriqué.

II. Par exception aux prescriptions ci-dessus, pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et de certains produits en cuir utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc., si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 150 grammes par mètre carré de produit fabriqué.

La Fédération Française de Tannerie Mégisserie, représentant les industriels français du secteur souhaiterait, dans un souci de clarté et d'homogénéisation des prescriptions entre les différents textes applicables au secteur, que soit modifié l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'objet de la modification souhaitée porte sur le l'article 6.2 de l'annexe I, afin d définir des prescriptions pour les émissions de COV, basées sur le principe du respect d'un ratio de consommation par unité de surface (gramme/m²), à la place d'un seuil de concentration à l'émission. Ce principe étant appliqué dans la réglementation européenne et les textes français de longues dates.

La reprise du cadre existant dans l'arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique

n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux », semble être adéquate.